

REGLEMENT INTERIEUR **Distribution de repas à domicile**

Placée sous la responsabilité du Service Municipal d'Actions Sociales, la distribution des repas à domicile (D.R.D.) contribue au maintien à domicile des personnes âgées.

Missions

Article 1 : Ce service offre la possibilité aux personnes en perte d'autonomie ou qui rencontrent des problèmes de santé temporaires de bénéficier de la livraison de repas préparés par la cuisine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Conditions et modalités d'adhésion

Article 2 : La distribution des repas à domicile s'inscrit dans un contexte médical et social et ne peut en aucun cas être associée à une simple livraison de plats, pour des raisons de convenances personnelles.

Article 3 : Ce service s'adresse à toute personne résidant en Principauté de Monaco, dont l'état de santé ou le degré d'autonomie ne lui permet pas d'assurer la préparation de son repas.

Article 4 : La DRD est accessible sur prescription médicale complétée d'une évaluation diététique et sociale réalisée par le Service d'Actions Sociales au domicile du demandeur.

Article 5 : Cette prestation est mise en place pour une durée limitée à deux mois éventuellement renouvelable. La nécessité de poursuivre cette prestation sera évaluée régulièrement par le service, en accord avec le médecin traitant.

Article 6 : Si la capacité maximale du service est atteinte, les nouvelles demandes seront placées sur liste d'attente en tenant compte des critères suivants :

- personne ne pouvant se déplacer hors de son domicile,
- degré d'autonomie,
- situation sociale (isolement, revenus.)
- mise en œuvre d'un régime strict.

Constitution du dossier

Article 7 : Les demandes doivent être adressées au Service Municipal d'Actions Sociales accompagnées :

- d'un certificat médical qui précise le régime alimentaire ;
- des justificatifs des revenus ; tels qu'énoncés à l'article 6 de l'Arrêté Municipal 2008-4017 réglementant l'Allocation Nationale Vieillesse :
- salaire (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;

- retraites ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- allocation adulte handicapé ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accidents du travail ;
- les allocations sociales régulières, à l'exception de l'allocation nationale logement.
- d'une photocopie de la carte d'assuré social.

Article 8 : L'instruction du dossier donne lieu à la visite au domicile de la diététicienne, et éventuellement de l'assistante sociale.

Article 9 : Aucune prestation ne pourra débuter avant la réception du certificat médical, et du présent règlement intérieur signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Horaires de livraison

Article 10 : La distribution des repas à domicile est assurée 7 jours sur 7, jours fériés inclus. **Les repas sont livrés entre 8h et 12h30.** Aucun horaire précis de livraison, au cours de la matinée, ne peut être garanti.

Article 11 : **Le bénéficiaire doit être présent à son domicile de 8h à 12h30 dans l'attente de la livraison de son repas.**

Fonctionnement

Article 12 : Lors de l'adhésion :

- la diététicienne réalise une enquête diététique et délivre les informations relatives au fonctionnement de la prestation,
- la Mairie met à la disposition des bénéficiaires, une « fournette » qui sert exclusivement à la remise en température des repas qui sont livrés.

Article 13 : Chaque semaine, le livreur remet les cartes de repas et les menus proposés, au bénéficiaire qui effectuera son choix.

Article 14 : La diététicienne du service, s'assure du bon déroulement de la prestation, par des visites périodiques au domicile de chaque bénéficiaire.

La livraison :

Article 15 : Chaque jour les livreurs ont pour mission de déposer les repas dans le réfrigérateur qui sera maintenu en parfait état de propreté et de bon fonctionnement, branché 24h sur 24.

Article 16 : En cas d'absence, le livreur n'est pas autorisé à laisser le repas devant la porte ni chez une tierce personne.

Les repas :

Article 17 : Ils sont conformes au choix hebdomadaire porté sur la carte, par le bénéficiaire, sauf corrections de la diététicienne, dans le strict respect du régime alimentaire prescrit par le médecin et conformément aux règles diététiques en vigueur.

Article 18 : Ils doivent obligatoirement demeurer dans le réfrigérateur jusqu'à leur consommation le jour même.

Article 19 : Les livreurs sont tenus de remporter les aliments en barquette non consommés, trouvés dans le réfrigérateur au moment de la livraison.

Article 20 : Les barquettes ne doivent pas être congelées.

Le personnel :

Article 21 : Le livreur n'est pas autorisé à communiquer ses coordonnées téléphoniques.

Article 22 : Le livreur ne peut pas accepter les clés du domicile du bénéficiaire.

Article 23 : Le livreur n'est pas autorisé à recevoir de cadeaux, pourboires et rémunérations, de la part des bénéficiaires.

Tarifs et facturation

Article 24 : Le coût d'un repas livré ainsi que celui de la maintenance de la fournette, est fixé annuellement et validé par le Conseil Communal. Il est fonction de l'ensemble des revenus déclarés à la constitution du dossier.

Article 25 : Les prestations doivent être réglées, chaque mois, par chèque, espèces ou prélèvement automatique, sur présentation d'une facture établie par le Service Municipal d'Actions Sociales.

Article 26 : Un délai de 48 heures est exigé pour toute suppression de prestation ; si ce préavis n'est pas respecté, les repas initialement prévus seront facturés au bénéficiaire, sauf en cas d'hospitalisation.

Article 27 : Tout défaut de règlement des factures mensuelles peut entraîner la suspension des prestations.

Assurances et responsabilité

Article 28 : Les livreurs des repas sont assurés par la Mairie de Monaco pour les dommages qu'ils pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Dispositions générales

Article 29 : La Mairie de Monaco se réserve la faculté de prendre toute mesure qu'elle jugerait utile au bon fonctionnement de la DRD et notamment d'apporter tout changement aux dispositions précitées.

Le non respect de ce règlement entraînera l'arrêt des prestations.

✂-----

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance et accepter le règlement de la distribution de repas à domicile.

Fait à Monaco, le

Signature du bénéficiaire ou de son représentant,
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)